

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00662-051-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, Muscardin – association Perchés-de-Nature – Orne**

**Le préfet de l'Orne,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Cédric Beaudoin ; Démarche simplifiée n° 9 749 486 du 2 septembre 2022.

## **Considérant**

que l'association Perchés-de-Nature anime des manifestations pédagogiques sur les amphibiens dans le parc nature de la commune de Perche-en-Nocé, afin notamment d'enseigner les techniques d'identification des différentes espèces,

que le protocole proposé par l'association Perchés-de-Nature intègre la possibilité de captures de spécimens vivants d'amphibiens pour identification,

que l'association Perchés-de-Nature, en partenariat avec l'école de la commune, pose des nichoirs à gliridés dans le parc nature afin de réaliser un inventaire,

que certains individus de Muscardins peuvent être perturbés lors de cet inventaire,

que les amphibiens et le Muscardin sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que les zones de prospections concernées par la présente demande se situent dans le département de l'Orne (61),

que Cédric Beaudoin, fondateur de l'association, est titulaire d'un Master 2 en gestion des écosystèmes terrestres et de la biodiversité et est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et du Muscardin,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association Perchés-de-Nature à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de Muscardin pour la réalisation d'animations nature, de relevés de gîtes à gliridés,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

L'association Perchés-de-Nature, représentée par son fondateur Cédric Beaudoin, domicilié à La Gogardière, Préaux-au-Perche, 61340 Perche-en-Nocé est autorisée sur les espèces suivantes :

**tout amphibien ou Muscardin présent, ou susceptible d'être présent**

à les perturber et capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures, dans les conditions ci-après définies.

### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée que dans le cadre d'animations pédagogiques organisées par l'association Perchés-de-Nature et de relevés de gîtes à gliridés, sur le territoire de l'Orne.

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour perturbation et capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2023.

#### **Article 4\*- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à l'association Perchés-de-Nature dans le cadre de ses activités associatives uniquement. Elle n'est valable ni pour des activités personnelles ni pour des activités professionnelles non associatives de ces adhérents.

#### **Article 5\*- Captures et manipulations des amphibiens**

Les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site). A l'issue des animations pédagogiques, les spécimens sont relâchés dans leur milieu d'origine.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

#### **Article 6\*- Mesures particulières**

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ». Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

#### **Article 7\*- Mesures particulières au Muscardin**

Les captures de Muscardin ne sont pas autorisées. L'arrêté de dérogation ne porte que sur la perturbation intentionnelle des spécimens lors de l'inspection des gîtes déposés pour la recherche de cette espèce. En cas de présence, les gîtes seront remis en place, sans autre manipulation.

#### **Article 8\*- Rapports et compte-rendus**

L'association Perchés-de-Nature établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 28 février 2024. Il est adressé à la DREAL Normandie à l'adresse [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

Le rapport doit mentionner :

##### Pour les amphibiens

- les dates, lieux et circonstances des animations pédagogiques ;
- la qualification des intervenants et le type de public ;
- le nombre de spécimens, par espèces, vus et manipulés par session.

##### Pour le Muscardin

- les dates, lieux et circonstances de la découverte ;
- la qualification des intervenants ;
- le nombre de spécimens, par espèces, vus dans les gîtes ;
- en cas de présence de fèces, crottes..., si elles sont attribuables à une espèce, la présence est mentionnée en complétant l'identification par « indice de présence », complétée par l'indice identificateur.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 9°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 10°- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association Perchés-de-Nature n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 11°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 12°- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2022

Pour le préfet et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*